

Règlement du marché hebdomadaire



Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'organisation, de gestion et de fonctionnement du marché hebdomadaire, ainsi que les droits et obligations des commerçants, des usagers et des autorités compétentes.

Article 2 : horaires et emplacements

1. Le marché hebdomadaire se tient chaque **samedi** de **8h30 à 12h30**.
2. Les commerçants doivent occuper leur emplacement au plus tôt à **7h30** et libérer leur place avant **13h30**.
3. Les emplacements sont attribués sur base de la disponibilité et de la nature des produits. Toute demande de changement d'emplacement doit être adressée à la police municipale.

Article 3 : attributions des emplacements

1. Les commerçants doivent respecter l'emplacement qui leur a été attribué.
2. Toute installation d'un stand ou d'une structure permanente ou temporaire doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur.
3. L'installation des étals, tentes ou structures doit être effectuée sans nuire à la circulation des piétons ou véhicules.

Article 4 : produits autorisés

1. Les commerçants doivent vendre des produits conformes aux lois en vigueur (produits alimentaires, artisanaux, vêtements, etc.).
2. Les produits doivent être étiquetés de manière claire, notamment pour les produits alimentaires (mention des ingrédients, allergènes, origine des produits).

3. L'alcool est autorisé sous réserve de respecter la législation en vigueur (licence, interdiction de vente aux mineurs).

Article 5 : protection du sol

1. Les commerçants doivent prendre soin de **protéger le sol de l'emplacement** en posant des bâches ou des tapis sous leurs étals.
2. Il est interdit de laisser des traces, tâches ou déchets qui pourraient détériorer le sol.

Article 6 : nettoyage des emplacements

1. Les commerçants sont responsables du nettoyage de leur emplacement avant leur départ.
2. À la fin du marché, chaque commerçant doit s'assurer que son emplacement est propre, sans déchets ni objets abandonnés.
3. Les déchets doivent être déposés dans les bacs d'apports volontaires prévus à cet effet. Le tri sélectif est obligatoire.

Article 7 : sécurité et hygiène

1. Chaque commerçant doit respecter les normes sanitaires en vigueur, particulièrement pour la vente de produits alimentaires (conservation, étiquetage, température, etc.).
2. Les commerçants doivent s'assurer que leurs installations sont sécurisées et ne présentent pas de risques pour les autres usagers (structures stables, câblage protégé, etc.).
3. Il est interdit d'utiliser des produits dangereux ou polluants sur le marché (pesticides, produits chimiques, etc.).

Article 8 : assurances et responsabilités

1. Les commerçants doivent être couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle.
2. En cas de dommages matériels ou corporels survenant pendant le marché, la responsabilité du commerçant peut être engagée.

Article 9 : comportement des commerçants et usagers

1. Les commerçants doivent adopter un comportement respectueux et courtois envers les usagers et les autres commerçants.

- 
2. Toute forme de publicité, de déballage non autorisé ou de perturbation du bon déroulement du marché est interdite.

Article 10 : sanctions

1. En cas de non-respect du règlement, des sanctions peuvent être appliquées :
 - Avertissement.
 - Amende.
 - Exclusion temporaire ou définitive du marché.
2. Les sanctions sont décidées par la municipalité, après enquête ou observation des faits.

Article 11 : modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par l'organisateur ou la municipalité, en fonction des nécessités d'organisation, des évolutions législatives ou des demandes des commerçants et des usagers.

Article 12 : dispositions finales

1. Toute personne souhaitant participer au marché hebdomadaire doit se conformer au présent règlement.
2. En signant ce règlement, le commerçant déclare accepter l'ensemble des dispositions et s'engage à les respecter.

Lu & approuvé le :

Nom-Prénom :

Signature & cachet :

